



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 19 décembre 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

*Convocation envoyée le 11 décembre 2024*

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86  
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 72  
Nombre de procurations : 10

### Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Madame Delphine BLAYA
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Christophe AVENA	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Odile GOIZET-DUMONT suppléante de M. Dominique GRIMPRET	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Georges MEZUI	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Monique BAYARD
Madame Christine MARTIN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Madame Céline RENAUD	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Adrien GUENE
Madame Brigitte POPARD	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Stéphanie MODDE	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Patrice CHATEAU	

### Membres absents :

Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Christine MARTIN
Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
Monsieur Cyril GAUCHER	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Monsieur Jean DUBUET

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**  
**Attribution de compensation - Exercice 2025**

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle et de l'institution d'une contribution économique territoriale (composée de la CFE et de la CVAE), le paragraphe V bis – 1. de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « [pour] les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant ».

Le paragraphe V. 2° du même article dispose également que : « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

Il est rappelé que les montants d'attribution de compensation sont égaux au montant de l'attribution de compensation « fiscale » calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique, et corrigée, pour chaque commune, du montant des charges et produits transférés évalué/calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de chaque nouveau transfert de compétence(s) ou d'équipement(s) à la métropole.

Par ailleurs, dans le cadre défini par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il a également été décidé, pour limiter les flux budgétaires croisés entre la métropole et les communes, d'imputer la participation de chacune de ces dernières au financement des services communs, pour ce qui concerne notamment le « coût RH » desdits services, en diminution de l'attribution de compensation.

Il est rappelé que la mise en place des services communs se traduit :

- d'une part, par le transfert à la métropole, par les communes et établissements publics adhérents (CCAS notamment), des personnels affectés au sein de ces services ;
- d'autre part, par la répartition du coût de chacun de ses services entre les différentes collectivités adhérentes, laquelle est effectuée, pour ce qui concerne les communes, par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation effectué après examen du dossier par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Compte-tenu de ces éléments, pour fixer les montants de l'attribution de compensation pour 2025, il est ainsi nécessaire de prendre en compte, en particulier, les conclusions du dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), adopté le 2 juin 2023, et relatif à l'actualisation de l'évaluation financière des coûts des différents services communs, ainsi que de leur répartition entre la métropole et les communes (et CCAS) membres desdits services.

Sur la base des conclusions dudit rapport, approuvées par ailleurs par les conseils municipaux des 23 communes, et tenant également compte de l'ensemble des rapports adoptés par la CLECT depuis le début des années 2000 (création de la communauté d'agglomération), il convient désormais de procéder à l'approbation des montants de compensation pour l'année 2025.

Le tableau annexé à la délibération récapitule les montants d'attribution de compensation 2025 pour chaque commune (et rappelle également les montants définitifs pour l'exercice 2024).

Dans les cas d'attributions de compensation « positives », c'est-à-dire versées par Dijon Métropole aux communes concernées, le versement sera effectué, par cette dernière, par douzièmes mensuels à compter du mois de janvier 2025.

Concernant les attributions de compensation « négatives » dues à la métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Talant, et Sennecey-lès-Dijon, celles-ci pourront procéder, en décembre 2025, à un unique versement à la métropole.

Enfin, concernant l'attribution de compensation « négative » due par la Ville de Dijon, il est proposé, compte-tenu de son montant et de son importance en termes de gestion de trésorerie, de prévoir un versement trimestriel par la commune, avec le calendrier prévisionnel suivant d'appels de fonds (émission des titres de recette) par la métropole : 25% à partir du 15 mars 2025, 25% à partir du 15 juin 2025, 25% à partir du 15 septembre 2025, et le solde à partir du 15 décembre 2025.

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-5 ;

Vu les rapports successifs de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et en particulier le dernier d'entre eux approuvé le 2 juin 2023 ;

Vu le tableau récapitulatif des attributions de compensation 2024 et 2025 annexé à la délibération ;

**Le Conseil,  
après en avoir délibéré, décide :**

- **de fixer**, sur la base des rapports successifs de la commission locale des charges transférées, les montants par commune de l'attribution de compensation (AC) pour 2025 comme suit :

Communes	AC 2025 versée par Dijon Métropole à la commune	AC 2025 versée par la commune à Dijon Métropole
AHUY		40 138 €
BRESSEY-SUR-TILLE		9 373 €
BRETENIÈRE	187 952 €	
CHENÔVE	5 934 118 €	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	
CORCELLES-LES-MONTS	74 955 €	
DAIX	221 740 €	
DIJON		8 559 503 €
FÉNAY		15 499 €
FLAVIGNEROT	51 748 €	
FONTAINE-LÈS-DIJON		11 609 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON		39 674 €
LONGVIC	3 210 356 €	
MAGNY-SUR-TILLE	18 503 €	
MARSANNAY-LA-CÔTE	712 970 €	
NEUILLY-CRIMOLOIS	57 408 €	
OUGES	234 349 €	
PERRIGNY-LÈS-DIJON	77 625 €	
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	79 365 €	
QUETIGNY	3 498 820 €	
SAIN T-APOLLINAIRE	1 518 765 €	
SENNECEY-LÈS-DIJON		16 833 €
TALANT		294 991 €
TOTAL	16 874 866 €	8 987 620 €

- **de procéder**, pour les quinze communes pour lesquelles l'attribution de compensation constitue une recette attribuée par Dijon Métropole, à des versements mensuels par douzièmes de ces sommes à compter du mois de janvier 2025 ;

- **de préciser** que les attributions de compensation « négatives », dues à Dijon métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant, feront l'objet d'un versement unique au cours du mois de décembre 2025 et, en tout état de cause, le 31 décembre 2025 au plus tard ;

- **de préciser** que le versement de l'attribution de compensation négative due par la commune de Dijon sera appelé de manière trimestrielle par la métropole selon l'échéancier suivant : 25% du

montant total à compter du 15 mars 2025, 25% à partir du 15 juin 2025, 25% à compter du 15 septembre 2025 et le solde, également de 25 %, à partir du 15 décembre 2025 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN      POUR : 79

ABSTENTION : 0

CONTRE : 3

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 10 PROCURATION(S)